

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2022-142 du 15 novembre 2022.

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 15 novembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 9 novembre 2022 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaients présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes E. GARRET, C. MEGRET, C. GERARD, R. MAGGIOTTO, B. MERLIN, D. TABARY, F. LETURCQ, I. GUISE, A. S. DELAUTTRE,

Mm Y. MEMBRE, B. BRONNIART, D. WERBROUCK, J. C. MAYEUX, B. CAILLE, E. DELAMBRE, G. ALEXANDRE, J.P. WISSOCQ, O. HOUPLAIN, Ch. LAGNIEZ, D. LEDRU, L. ANTINORI, D. CARON, J. CAPELLE, E. NAWROCKI, G. TRANNIN, P. WELELE, F. CARON, M. POUILLAUDE, J.L. DESCAMPS, Ch. DAMBRINE.

Mme D. TABARY, absente et excusée, a été suppléée par M. L. CHATELAIN,
Mme A. S. DELAUTTRE, absente et excusée, a été suppléée par M. F. CHATELAIN,
M. O. HOUPLAIN, absent et excusé, a été suppléé par Mme M. ZANELLI,
M. Ch. LAGNIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. A. DEMAILLY,
M. D. LEDRU, absent et excusé, a été suppléé par M. H. LECRIVENT,
M. F. CARON, absent et excusé, a été suppléé par Mme F. BRAS,

Mme E. GARRET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. B. VAILLANT,
Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,
Mme R. MAGGIOTTO, absente et excusée, a donné pouvoir à M. F. SELLIER,
Mme D. TABARY, absente et excusée, a donné pouvoir à Mme S. MANECHEZ,
Mme I. GUISE, absente et excusée, a donné pouvoir à M. M. LALISSE,
M. J. C. MAYEUX, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme E. DROMART.

Objet : Service Enfance Jeunesse – reversement trop perçus familles des ACM août 2022.

La séance ouverte, Monsieur le Président indique au Conseil de Communauté que le service enfance-jeunesse de l'intercommunalité organise chaque été plusieurs accueils de loisirs et séjours à destination des enfants et des jeunes du territoire.

A ce titre, Monsieur le Président précise que l'intercommunalité perçoit auprès des familles des enfants inscrits des droits d'inscription qui sont calculés selon un barème préétabli qui prend en considération le quotient familial des familles. Le règlement intérieur des structures prévoit également des réductions pour les fratries et des remboursements de droits lorsque les enfants n'ont pas pu participer aux activités sur présentation de certificats médicaux.

Comme chaque année, Monsieur le Président souligne qu'il est ~~très nécessaire de prendre~~ en considération des demandes de remboursement pour des familles ayant trop payé faute de présentation de justificatifs de leurs droits puisque l'intercommunalité dispose d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais permettant à l'intercommunalité de déduire directement les droits perçus par les familles au moment des inscriptions des enfants dans les activités, réduisant ainsi d'autant le coût du reste à charge.

Monsieur le Président propose de prendre en considération la demande de remboursement d'un trop perçu présenté pour la famille LEBRUN pour un montant de 36,40 €. En effet, Madame LEBRUN Chantal a réglé deux fois la facture numéro F03443500120220001342AEV pour sa fille Elodie Da Costa inscrite sur le séjour d'août au niveau de l'accueil de loisirs de Croisilles.

Monsieur le Président propose de prendre en considération la demande de remboursement présentée par Madame Lebrun Chantal pour un montant global de 36,40€.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le remboursement d'un trop perçu de 36,40 € (trente-six Euro et quarante Eurocentimes) au profit de Madame LEBRUN Chantal, représentante légale de l'enfant Elodie DA COSTA.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
et transmission en Préfecture*

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

Signé par : JEAN JACQUES COTTEL
Date : 09/01/2023
Qualité : PRESIDENT

Jean-Jacques COTTEL.

DEL 2022-142 du 15/11/2022

*Service Enfance-Jeunesse –
Remboursement trop perçu.*